



POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 07/1303

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION

**BOULEVARD DE CORDOUAN, BOULEVARD CHAMPLAIN
AVENUE DES PLATANES, BOULEVARD BELLAMY**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la
Route,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie
le 28 juin 2007*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route,*

*Considérant qu'il importe de modifier les règles de priorité
au carrefour formé par le boulevard de Cordouan, le
boulevard Champlain, l'avenue des Platanes et le boulevard
Bellamy,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : Les usagers de la route abordant le carrefour formé par le
boulevard Champlain, l'avenue des Platanes, le boulevard Bellamy et le
boulevard de Cordouan seront tenus de céder le passage à cette
intersection.*

*A cet effet, des panneaux de type AB3a « cédez le passage à
l'intersection - signal de position » complétés par des panonceaux de
type M9c « cédez le passage » seront implantés à l'intersection des
voies précitées.*

*ARTICLE 2 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol
correspondantes seront mises en place et maintenues par les services
techniques de la ville.*

*ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 11 septembre 2007

**Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 13 septembre 2007**

**Le Maire,
H. LE GUEUT**